

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DE ZONES –
TRANSFERT DE CREDITS – FONGIBILITE DES CREDITS

25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

Direction des ressources - Finances
SF/
2023 – D – 409

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,
Vu, la délibération n°2022.10.164 du conseil communautaire du 21 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,
Vu, la délibération n°2023.03.029 du conseil communautaire du 16 mars 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier (RBF),
Vu, la délibération du conseil communautaire n°2023.03.036 du 16 mars 2023 portant adoption du budget 2023 et fixant pour 2023 la limite autorisée des virements de crédits à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la nécessité de pouvoir procéder aux écritures de reprise du stock initial du budget annexe Aménagement de zones et constatant l'insuffisance des crédits pour réaliser ces écritures,

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT.

Dans le cadre du référentiel M57, des virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif entre chapitres, unités de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission, au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'Etat contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ces virements ne peuvent conduire à abonder ou à réemployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

Vu, l'accord du comptable public pour pouvoir passer les écritures de stock sur le budget annexe Aménagement de zones,

Vu, la délibération n°2023.05.121 du conseil communautaire du 25 mai 2023 portant délégation à Monsieur le Président pour opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite indiquée chaque année par le conseil communautaire lors du vote du BP, sans que cela puisse excéder 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des charges de personnel,

Vu, l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

DECIDE

Article 1^{er} - Les virements de crédits suivants sont autorisés :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	O/R	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
042	Ordre	71332	Euratlantic 2 Variation en Cours	91 167 €	
011	Réel	605	Achats matériel, équipements, travaux	- 91 167 €	
			Total	- €	- €

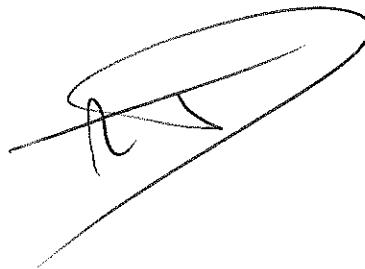
INVESTISSEMENT					
Chapitre	O/R	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
040	Ordre	33552	Euratlantic 2 Travaux		91 167 €
16	Réel	1641	Emprunts		- 91 167 €
			Total	- €	- €

Article 2 - Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31 DEC. 2023

Par délégation
Pour le Président,
Le vice-président



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 9 JAN. 2024
Publié ou notifié
Le - 9 JAN. 2024